

Glossaire

Avoir de vieillesse personnel

Cet avoir représente la somme des éventuels apports de libre passage antérieurs, des éventuels rachats effectués par l'assuré, ainsi que de l'accumulation des bonifications de vieillesse réglementaires, y compris les intérêts servis.

Avoir de vieillesse LPP

L'avoir selon la LPP est égal de la somme des bonifications de vieillesse minimales fixées par la loi, assorties du taux d'intérêt minimal fixé par le Conseil fédéral.

Lors de la survenance d'un cas d'assurance ou d'une sortie de l'assuré, cet avoir ou l'avoir de vieillesse projeté (c'est-à-dire augmenté des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, sans les intérêts) servent de base au calcul des prestations minimales légales.

Bonifications de vieillesse

Cette expression désigne les cotisations annuelles calculées selon les tranches d'âge en pourcentage du salaire assuré, et créditées sur le compte de vieillesse individuel.

Capital de vieillesse

Il s'agit du capital, égal à son avoir de vieillesse personnel, dont l'assuré peut disposer à l'âge de la retraite en lieu et place d'une rente.

Prestation de libre passage

Elle correspond au montant auquel l'assuré a droit (son avoir de vieillesse) lorsqu'il quitte une Institution de prévoyance avant la survenance d'un cas d'assurance. Cette prestation est versée auprès de l'Institution de prévoyance à laquelle l'assuré se trouve rattaché.

Primauté des cotisations

Les plans proposés par le Fonds de prévoyance de la SVM sont en « primauté des cotisations ». La détermination des prestations s'effectue donc en fonction des cotisations versées.

Rachat

Sous certaines conditions, l'assuré peut verser des montants supplémentaires sur son compte de prévoyance pour combler des lacunes de couverture.

Rente de vieillesse

Le droit à la rente prend naissance au moment où l'assuré atteint l'âge légal de la retraite, ou s'il prend une retraite anticipée conforme aux possibilités offertes par le règlement de l'Institution de prévoyance. Le montant de la rente dépend du plan de prévoyance applicable.

La rente de vieillesse minimale LPP correspond quant à elle à l'avoir de vieillesse selon la LPP multiplié par le taux de conversion minimal.

Salaire coordonné

Le salaire coordonné s'obtient en soustrayant la déduction de coordination du salaire brut.

Plus généralement, il s'agit de la partie du salaire qui sert de référence pour le calcul des prestations minimales LPP.

Taux d'intérêt minimal LPP

Ce taux est fixé par le Conseil fédéral et crédité chaque année sur l'avoir de vieillesse de l'assuré. Les avoirs supérieurs aux minima LPP peuvent être rémunérés à un taux différent.

Taux d'intérêt technique

L'intérêt technique sert à calculer la valeur actuelle des prestations futures de l'Institution de prévoyance. Il est choisi sur la base du rendement moyen réalisable à long terme, compte tenu d'une marge de sécurité.

Taux de conversion

Il s'agit du facteur de conversion de l'avoir de vieillesse en rente.